

N°DBCA-2021-079

- Membres théoriques :
5
- Membres en exercice :
5
- Membres présents :
4
- Votants :
4



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**PF-2021-12 – AUTORISATION AU PRESIDENT POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION
FONCTIONNELLE ET L'ACCOMPAGNEMENT DES AGENTS DU SDIS 76**

Le 02 décembre 2021, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 16 novembre 2021, s'est réuni à la Direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 4 membres présents, le Bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Nicolas BERTRAND, 1^{er} Vice-président
- Madame Louisa COUPPEY, 2^{ème} Vice-présidente
- Monsieur Julien DEMAZURE, 5^{ème} membre

ETAIT ABSENT EXCUSE

- Monsieur Bastien CORITON, 3^{ème} Vice-président

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Projet d'établissement		
Les Politiques	Les Axes Stratégiques	Les Segments de Travail
<i>Ressources et moyens</i>	<i>Préserver, optimiser et adapter la RH</i>	<i>Améliorer les conditions de travail</i>

*

* *

Vu :

- *le code général des collectivités territoriales,*
- *l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- *la délibération du Conseil d'administration n°2021-DCA-030 du 6 septembre 2021 portant délégation, du Conseil d'administration au Bureau.*

*

* *

L'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que « Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales ». Cette garantie est également étendue aux non-titulaires.

Aussi, les agents publics bénéficient de la protection de leur administration contre les attaques dont ils sont victimes à l'occasion de leurs fonctions mais également lorsque leur responsabilité est mise en cause à l'occasion de faits commis dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors de toute faute personnelle détachable du service.

*

* *

Le 14 septembre 2021, un sapeur-pompier volontaire affecté au Centre d'incendie et de secours de Montivilliers a été victime de menace de mort.

En effet, alors que le sapeur-pompier était dans la caserne, un homme s'est présenté au standard demandant cet agent en question. Cet homme a alors menacé de mort l'agent devant ses collègues qui se sont interposés entre les deux individus.

L'auteur de cette infraction a été identifié et une audience se tiendra le 21 décembre 2021 devant le Tribunal judiciaire du Havre.

Le sapeur-pompier a demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle conformément à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Ainsi, j'ai l'honneur de vous demander de m'autoriser à mettre en œuvre la protection fonctionnelle dans le cadre de ce dossier, soit :

- prendre tous les actes et réaliser toutes les démarches nécessaires pour l'accompagner,
- recourir le cas échéant au service d'un avocat,
- engager les frais relatifs à la mise en œuvre de la protection fonctionnelle.

*
* *

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Le Président du Conseil d'administration,

Signé électroniquement, le 06/12/2021
Andre GAUTIER, Président CASDIS

André GAUTIER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600019-20211202-DBCA-2021-079-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/12/2021

Affichage : 07/12/2021

Pour l'autorité compétente par délégation

